

16

COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AIDE SOCIALE

DDCS – pôle protection des personnes vulnérables
Immeuble « le Continental
10 rue Claudius Buard –CS 50381
42050 Saint Etienne cedex 2
Tél : 04-77-49-43-12

La Commission Départementale d'Aide Sociale

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 134-1 à L 134 10, R 134-1 0 R 134-12 ;
- Vu le code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L 380-2, R 380-2, L 861-10, R 115-7, R 861-1 à R 861-26 ;
- Vu la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et ses décrets d'application ;
- Vu le décret n° 2008-88 du 28 janvier 2008 relatif aux modalités d'évaluation des biens et éléments de train de vie pour le bénéfice de certaines prestations sociales sous condition de ressources ;
- VU la décision n° 2010 QPC du 25 mars 2011 du Conseil constitutionnel déclarant contraire à la Constitution (article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789), les alinéas 2 et 3 de l'article L 134-6 du Code de l'action sociale et des familles relatif à la composition des commissions départementales d'aide sociale ;
- Vu le recours contentieux du 21 mai 2014, formulé par Maître Aurélie PIALOU, avocate, agissant pour le compte de Monsieur (42160), contre la décision de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Loire, en date du 23 octobre 2013, lui refusant le bénéfice de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire et de l'aide à la complémentaire santé au motif que la condition de résidence stable non remplie;
- Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- Vu la convocation du 01 septembre 2014 de Maître PIALOU Aurélie qui s'est présentée à l'audience et qui a été entendue ;
- La séance s'est déroulée le **17 septembre 2014**; en présence de Mme Sophie VERNET, présidente de la Commission Départementale d'Aide Sociale, Mme Monique VERDIN, secrétaire, rapporteur, Mme Marie-Claude MARTIN, secrétaire adjointe, Mme Aïssata SOUMAH-CHAVANNE, secrétaire adjointe ;

CONSIDERANT SUR LES FAITS

Que M. né en 1943, âgé de 71 ans, de nationalité tunisienne, est arrivé en France en 1966. Il a travaillé comme ouvrier. Il a été victime d'un accident de travail le 19 juillet 1968 et a obtenu une rente pour un taux d'IPP de 5 %. Il a repris son activité professionnelle puis en 1975, il est retourné en Tunisie vivre auprès de son épouse et de ses enfants. Il perçoit une retraite du régime général versée par la CARSAT Normandie à partir du 1^{er} mai 2010 (2 064,00 € annuels) ;

Qu'à partir du 26 avril 2013, M. revient en France, il se voit délivrer, par la préfecture du Rhône, une carte de résident portant la mention « retraité », valable 10 ans, soit du 16 janvier 2013 au 15 janvier 2023 ;

Qu'il ne repart plus en Tunisie depuis cette date ;

Que, démunie de couverture sociale, M. a sollicité en septembre 2013, la Caisse Primaire d'assurance Maladie de la Loire (CPAM) de la Loire pour une prise en charge au titre de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMU-C) ou de l'Aide à la Complémentaire Santé (ACS) ;

Que par décision du 23 octobre 2013, la CPAM de la Loire rejette la demande de CMU-C de M. Elle ne peut lui accorder cette prise en charge au motif suivant : « vous ne remplissez pas les conditions de résidence stable et à ce titre vous ne bénéficiez pas d'une couverture maladie pour la part obligatoire en cours de validité » ;

Que par courrier du 18 novembre 2013, M. conteste cette décision auprès du directeur de la CPAM de la Loire, courrier en envoi recommandé avec accusé réception, réceptionné, reçu le 21 novembre 2013 ;

Que M. n'a obtenu aucune réponse à cette lettre ;

Que par courrier du 21 mai 2014, transmis en envoi recommandé avec accusé de réception, Maître Aurélie PIALOU, avocate au barreau de Saint-Etienne, saisit la Commission Départementale d'Aide Sociale et demande que celle-ci déclare le recours de M. recevable et bien fondé, annule les décisions attaquées et reconnaisse le droit de M. au bénéfice la Couverture Maladie Universelle Complémentaire ;

Que dans sa requête, Maître PIALOU sollicite le paiement de dommages et intérêts à hauteur de 1 500,00 €, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui aura été confiée ;

ARGUMENTS DÉTAILLÉS DE Maître Aurélie PIALOU

1 - Sur le refus de CMUC : aux termes de l'article L 861-1 du code de la sécurité sociale « les personnes résidant en France dans les conditions prévues par l'article L 380-1 dont les ressources sont inférieures à un plafond déterminé par décret, révisé chaque année pour tenir compte de l'évolution des prix, ont droit à une Couverture Maladie Universelle Complémentaire dans les conditions définies par l'article L 861-3 » .

- pour obtenir la CMUC, il faut donc justifier de la résidence régulière et stable en France et ne pas posséder des ressources supérieures à un plafond déterminé chaque année par décret.

2 - Sur la condition de résidence : conformément à l'article L 380-1 du code de la sécurité sociale, « toute personne résidant en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer de façon stable et régulière relève du régime général, lorsqu'elle n'a droit à aucun autre titre aux prestations en nature d'un régime d'assurance maladie et maternité », La CPAM de la Loire considère, par décision du 23 octobre 2013 puis par décision implicite confirmative que M. ne répondrait pas à la condition de résidence stable prévue par le Code de la sécurité sociale pour obtenir la prestation qu'il sollicite.

Monsieur conteste ces refus successifs dès lors qu'il possède bien une résidence régulière et stable en France depuis 2013 (justificatifs à l'appui).

3 - Sur condition de résidence stable et régulière du séjour de M. ATAOU :

L'article L 111-1 du Code de la sécurité sociale conditionne le bénéfice de la sécurité sociale à la résidence en France, notamment « elle assure, pour toute autre personne et pour les membres de sa famille résidant sur le territoire français, la couverture des charges maladies, de maternité et de paternité ainsi que des charges de famille »,

L'article L 380-1 du Code de la sécurité sociale prévoit que « toute personne résidant en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer de façon stable et régulière relève du régime général lorsqu'elle n'a droit à aucun autre titre aux prestations en nature d'un régime d'assurance maladie et maternité »,

Cette condition de résidence est précisée par les dispositions de l'article L 115-6 du code de la sécurité sociale qui stipule : « les personnes de nationalité étrangère ne peuvent être affiliées à un régime obligatoire de la sécurité sociale que si elles sont en situation régulière au regard de la législation sur le séjour et le travail des étrangers en France ou si elles sont titulaires d'un réceptionné de demande de renouvellement au titre de séjour. Un décret fixe la liste des titres ou documents attestant la régularité de leur situation.

En cas de méconnaissance des dispositions du premier alinéa et des législations qu'il mentionne, les cotisations restent dues ».

La condition de résidence à remplir pour pouvoir bénéficier des prestations sociales est explicitée par les dispositions de l'article R 115-6 du code de la sécurité sociale selon lequel « pour bénéficier du service des prestations en application du troisième alinéa de l'article L 111-1 et des articles L 380-1, L 512-1, L 815-1, L 815-24 et L 861-1, ainsi que du maintien du droit aux prestations prévu par l'article L 161-8, sont considérées comme résidant en France les personnes qui ont sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer leur foyer ou le lieu de leur séjour principal. Cette disposition n'est pas applicable aux ayants droit mineurs pour le service des prestations en nature des assurances maladie et maternité ».

Cet article explicite ensuite les notions de « foyer » et de « lieu de séjour principal » définit ainsi : « le foyer s'entend du lieu où les personnes habitent normalement, c'est-à-dire du lieu de leur résidence habituelle, à condition que cette résidence sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer ait un caractère permanent » et « la condition de séjour principal est satisfaite lorsque les bénéficiaires sont personnellement et effectivement présents à titre principal sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer. Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 115-7, sont réputées avoir en France le lieu de leur séjour principal les personnes qui y séjournent pendant plus de six mois au cours de l'année civile de versement des prestations ».

L'indication d'une adresse en Tunisie n'est qu'une présomption simple de résidence hors de France qui peut être combattue par tous les moyens (cf; article R 115-6 du Code de la sécurité sociale) ;

CONSIDERANT SUR LA RECEVABILITE

Que les recours doivent être introduits devant la Commission Départementale d'Aide Sociale (CDAS) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, conformément aux dispositions de l'article R 134-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Que la décision de la CPAM de la Loire du 23 octobre 2013 rejetant la demande de CMU-C a fait l'objet d'un recours gracieux par M. le 18 novembre 2013, dans le respect du délai de deux mois notifié dans ladite décision ;

Que M. n'a obtenu aucune réponse à son courrier du 18 novembre 2013, adressé en envoi recommandé avec accusé réception, (copie du récépissé du 21 novembre 2013 faisant foi) ; cette non-réponse équivaut à un rejet implicite opposé à son recours gracieux ;

Qu'en conséquence, la requête de Maître Aurélie PIALOU, en date du 21 mai 2014, auprès de la CDAS, contre la décision de la CPAM de la Loire du 23 octobre, est recevable ;

CONSIDERANT SUR LE DROIT

Que les justificatifs joints au recours, prouvent que M. bien, en France, une résidence stable puisque :

- son passeport est revêtu d'un tampon d'entrée au 26 avril 2013,
- ses ressources proviennent uniquement de ses années de travail en France (pension de retraite versée par la CARSAT Normandie),
- il a été hébergé comme locataire au foyer du 04 au 31 mai 2013,
- depuis le 01 juin 2013, et au vu des faibles ressources, il est hébergé au sein du même foyer dans le cadre de l'hébergement d'urgence des personnes sans-abri,
- la gestion de son compte s'opère sur le territoire français (compte courant à la Société Générale – agence d' -
- il est régulièrement soigné par les services de la Permanence d'Accès aux Soins de Santé (PASS),

Qu'en conséquence et en application de l'article R 115-6, alinéa 2, du Code de Sécurité Sociale, l'ensemble de ces documents concourent à retenir au bénéfice de M que la condition de résidence stable et habituelle en France, a un caractère permanent ;

CONSIDERANT SUR LES INDEMNITES DEMANDEES

Que la Commission Départementale d'Aide Sociale n'est pas compétente pour se prononcer sur la demande de dommages et intérêts,

Que la Commission Départementale d'Aide Sociale ne peut se prononcer que sur le droit lié à la condition de résidence du requérant ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré, la Présidente de la Commission Départementale d'Aide Sociale

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le recours de Maître Aurélie PIALOU, agissant pour le compte de M. est accepté.

La décision de la CPAM de la Loire du 23 octobre 2013, est annulée.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Loire est chargée de revoir les droits à l'attribution de la CMUC de M. Abdallah à compter de la date de sa demande initiale, soit le 11 octobre 2013.

ARTICLE 2 : En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, la Caisse Primaire d'assurance Maladie de la Loire est condamnée à verser la somme de 1 500,00 € à Maître Aurélie PIALOU sous réserve qu'elle renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le recours doit être adressé avec les justificatifs nécessaires à la **Commission Centrale d'Aide Sociale** – Direction départementale de la cohésion sociale Immeuble « Le Continental », 10 rue Claudius Buard, CS 50381, 42050 Saint Etienne cedex 2.

Ampliations adressées le
- Intéressée : Maître PIALOU
- CPAM de la Loire
n° 1 43 07 99 351 541

24 OCT. 2014

La Présidente,


Sophie VERNET